



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 février 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0047(NLE)

6887/23
ADD 1

AELE 6
EEE 3
N 17
ISL 18
FL 4
MI 143
ENT 37
AGRILEG 30
ENV 181
CHIMIE 13
IND 73

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2023) 95 final

Objet: ANNEXE de la Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la
position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité
mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe I
(Questions vétérinaires et phytosanitaires) et de l'annexe II
(Réglementations techniques, normes, essais et certification) de
l'accord EEE (Engrais)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 95 final.

p.j.: COM(2023) 95 final

Bruxelles, le 24.2.2023
COM(2023) 95 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

(Engrais)

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'"accord EEE"), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003¹, rectifié au JO L 302 du 22.11.2019, p. 129, au JO L 382 du 28.10.2021, p. 59, au JO L 83 du 10.3.2022, p. 66, au JO L 161 du 16.6.2022, p. 121 et au JO L 266 du 13.10.2022, p. 22, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2021/1768 de la Commission du 23 juin 2021 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I, II, III et IV du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE² doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La décision (UE) 2020/1178 de la Commission du 27 juillet 2020 relative aux dispositions nationales notifiées par le Royaume du Danemark, conformément à l'article 114, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant la teneur en cadmium des engrais³ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) La décision (UE) 2020/1184 de la Commission du 17 juillet 2020 relative aux dispositions nationales notifiées par la Hongrie, conformément à l'article 114, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant la teneur en cadmium des engrais phosphatés⁴ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (5) La décision (UE) 2020/1205 de la Commission du 6 août 2020 relative aux dispositions nationales notifiées par la République slovaque, conformément à l'article 114, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant la teneur en cadmium des engrais phosphatés⁵ doit être intégrée dans l'accord EEE.

¹ JO L 170 du 25.6.2019, p. 1.

² JO L 356 du 8.10.2021, p. 8.

³ JO L 259 du 10.8.2020, p. 14.

⁴ JO L 261 du 11.8.2020, p. 42.

⁵ JO L 270 du 18.8.2020, p. 7.

- (6) La communication de la Commission concernant l'aspect visuel de l'étiquette des fertilisants UE visée à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil⁶ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement (UE) 2019/1009 abroge le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil⁷, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (8) La dérogation permettant aux États de l'AELE de limiter la commercialisation d'engrais sur leurs marchés du fait de leur teneur en cadmium figure dans l'accord EEE depuis qu'il est entré en vigueur en 1994. Comme pour les États membres de l'UE qui se sont vu accorder les mêmes dérogations pour ce qui est de la teneur en cadmium des engrais, les circonstances factuelles qui justifient cette dérogation se vérifient encore.
- (9) Les règlements (CE) n° 2076/2004⁸, (CE) n° 162/2007⁹, (CE) n° 1107/2008¹⁰, (CE) n° 1020/2009¹¹, (UE) n° 137/2011¹², (UE) n° 223/2012¹³, (UE) n° 463/2013¹⁴, (UE) n° 1257/2014¹⁵, (UE) 2016/1618¹⁶, (UE) 2019/1102¹⁷, (UE) 2020/1666¹⁸ et (UE) 2021/862¹⁹ de la Commission, qui sont intégrés dans l'accord EEE, sont devenus obsolètes et doivent dès lors être supprimés de ce dernier.
- (10) La présente décision contient des dispositions relatives aux questions vétérinaires. La législation vétérinaire ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord.
- (11) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 9b [règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

"- **32019 R 1009**: règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1), rectifié au JO L 302 du 22.11.2019, p. 129, au JO L 382 du 28.10.2021, p. 59, au JO L 83 du 10.3.2022, p. 66, au JO L 161 du 16.6.2022, p. 121 et au JO L 266 du 13.10.2022, p. 22."

⁶ JO C 119 du 7.4.2021, p. 1.

⁷ JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

⁸ JO L 359 du 4.12.2004, p. 25.

⁹ JO L 51 du 20.2.2007, p. 7.

¹⁰ JO L 299 du 8.11.2008, p. 13.

¹¹ JO L 282 du 29.10.2009, p. 7.

¹² JO L 43 du 17.2.2011, p. 1.

¹³ JO L 75 du 15.3.2012, p. 12.

¹⁴ JO L 134 du 18.5.2013, p. 1.

¹⁵ JO L 337 du 25.11.2014, p. 53.

¹⁶ JO L 242 du 9.9.2016, p. 24.

¹⁷ JO L 175 du 28.6.2019, p. 25.

¹⁸ JO L 377 du 11.11.2020, p. 3.

¹⁹ JO L 190 du 31.5.2021, p. 74.

Article 2

L'annexe II de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le texte du point 1 [règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XIV est remplacé par le texte suivant:

"**32019 R 1009**: règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1), rectifié au JO L 302 du 22.11.2019, p. 129, au JO L 382 du 28.10.2021, p. 59, au JO L 83 du 10.3.2022, p. 66, au JO L 161 du 16.6.2022, p. 121 et au JO L 266 du 13.10.2022, p. 22, modifié par:

- **32021 R 1768**: règlement délégué (UE) 2021/1768 de la Commission du 23 juin 2021 (JO L 356 du 8.10.2021, p. 8).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) les États de l'AELE sont libres de continuer à appliquer leurs valeurs limites nationales pour la teneur en cadmium des engrais phosphatés applicables à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... de [la présente décision] jusqu'à ce que des valeurs limites harmonisées pour la teneur en cadmium des engrais phosphatés égales ou inférieures à ces valeurs limites s'appliquent dans l'Espace économique européen;
 - b) à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les points suivants sont ajoutés après le point p):
 - "q) la législation phytosanitaire nationale des États de l'AELE;
 - r) la législation nationale relative aux espèces exotiques envahissantes des États de l'AELE.";
 - c) à l'article 52, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "ou la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du [la présente décision], si celle-ci intervient plus tard" sont insérés après la mention "le 16 juillet 2022"."
2. Le point suivant est inséré après le point 5 (décision 2006/390/CE de la Commission) du chapitre XIV:
 - "6. **32020 D 1178**: décision (UE) 2020/1178 de la Commission du 27 juillet 2020 relative aux dispositions nationales notifiées par le Royaume du Danemark, conformément à l'article 114, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant la teneur en cadmium des engrais (JO L 259 du 10.8.2020, p. 14).
 7. **32022 D 1184**: décision (UE) 2020/1184 de la Commission du 17 juillet 2020 relative aux dispositions nationales notifiées par la Hongrie, conformément à l'article 114, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant la teneur en cadmium des engrais phosphatés (JO L 261 du 11.8.2020, p. 42).
 8. **32020 D 1205**: décision (UE) 2020/1205 de la Commission du 6 août 2020 relative aux dispositions nationales notifiées par la République slovaque, conformément à l'article 114, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne, concernant la teneur en cadmium des engrais phosphatés (JO L 270 du 18.8.2020, p. 7).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte des actes suivants:

1. **52021XC0407(04)**: communication de la Commission concernant l'aspect visuel de l'étiquette des fertilisants UE visée à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 119 du 7.4.2021, p. 1)."
3. Le point 13 [règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV est remplacé par le texte suivant:
 - i) le tiret suivant est ajouté:

"- **32019 R 1009**: règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1), rectifié au JO L 302 du 22.11.2019, p. 129, au JO L 382 du 28.10.2021, p. 59, au JO L 83 du 10.3.2022, p. 66, au JO L 161 du 16.6.2022, p. 121 et au JO L 266 du 13.10.2022, p. 22.";
 - ii) les adaptations i) et j) deviennent respectivement les adaptations j) et k);
 - iii) l'adaptation suivante est insérée après l'adaptation h):

"i) À l'article 80, paragraphe 8, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "le 15 juillet 2019" sont remplacés par les termes "la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du [la présente décision].""

Article 3

Les textes du règlement (UE) 2019/1009, rectifié au JO L 302 du 22.11.2019, p. 129, au JO L 382 du 28.10.2021, p. 59, au JO L 83 du 10.3.2022, p. 66, au JO L 161 du 16.6.2022, p. 121 et au JO L 266 du 13.10.2022, p. 22, du règlement délégué (UE) 2021/1768, des décisions (UE) 2020/1178, (UE) 2020/1184 et (UE) 2020/1205, ainsi que de la communication de la Commission concernant l'aspect visuel de l'étiquette des fertilisants UE visée à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

[...]

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

[...]